



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
23 avril 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le quatrième rapport  
périodique de Malte**

**Additif**

**Renseignements reçus de Malte au sujet de la suite  
donnée aux observations finales\***

[Date de réception : 2 mars 2015]

---

*Note* : Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français uniquement.

\* Il n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

15-06331 (F) 110515 120515



Merci de recycler



« 13. Le Comité exhorte l'État partie à envisager de retirer, dans le cadre d'un calendrier bien défini, sa déclaration concernant l'article 11, ainsi que les réserves formulées à l'article 13, à l'article 15 et au paragraphe 1 e) de l'article 16 de la Convention. Le Comité rappelle sa position selon laquelle les réserves à l'égard de l'article 16 sont incompatibles avec la Convention et donc illicites. »

- Les réserves formulées par Malte aux articles 11 et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peuvent être retirées.
- La réserve formulée par Malte à l'article 13 de la Convention ne peut être retirée. La réforme de la législation maltaise en matière de sécurité sociale, notamment les travaux de l'équipe spéciale, n'étant pas terminée, Malte se réserve le droit de continuer à appliquer les textes actuels jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.
- La réserve formulée par Malte à l'article 16 de la Convention ne peut être retirée. Selon les articles 241 à 244 du Code pénal maltais, Malte considère l'interruption volontaire de grossesse comme illégale. Malte ne peut approuver une formulation ayant pour effet d'obliger un État à légaliser l'avortement ou à le considérer comme un moyen licite de régulation des naissances.

« 37. Le Comité engage vivement l'État partie à adopter et à promouvoir avec détermination une législation qui autorise le divorce, permette aux femmes de se remarier après un divorce, et accorde aux femmes et aux hommes les mêmes droits de gérer leurs biens dans le cadre du mariage et les mêmes droits de propriété après le divorce. Il recommande également d'accorder aux femmes le même droit d'engager la procédure de divorce qu'aux hommes. Il encourage l'État Partie à revoir son système juridique actuel régissant le mariage et les relations au sein de la famille dans le but d'étendre les dispositions existantes aux couples qui vivent en union libre. »

- La législation relative au divorce (*Civil Code Amendment Act, 2011 (Act XIV of 2011) Divorce – Adaption of Various Laws Order, 2012*) ainsi que celle relative à l'union civile (*Chapter 530 Civil Unions Act*) ont été adoptées. La loi relative à la vie commune est également en cours d'examen.